N.° 1962.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour de Frimaire, an second de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Citoyens de la première Réquiſition détachés pour l'enſemencement des terres.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport du comité de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens de la première réquiſition dont le départ a été ſuſpendu ou qui ont été détachés pour l'enſemencement des terres, ne toucheront point de ſolde pendant leur abſence des bataillons ; à leur départ il leur ſera donné une route, & ils recevront l'étape juſqu'à leur deſtination.

I I.

Les directoires de diſtrict enverront au miniſtre de la guerre les noms de ces citoyens & du bataillon auquel ils ſont attachés.

Viſé par l'inſpecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la

Convention nationale. A Paris, le 26 Frimaire, an 2.e de la République une & indivisible. *Signé* VOULLAND, *président* ; MARIE-JOSEPH CHÉNIER & CHAUDRON ROUSSAU, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingt-sixième jour de Frimaire, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.